



## CINQUIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Faits nouveaux concernant la rédaction  
d'un instrument international sur  
la démolition/le recyclage des navires****b) Groupe de travail mixte  
OIT/OMI/Convention de Bâle  
sur la mise au rebut des navires:  
troisième session**

1. A sa 298<sup>e</sup> session, le Conseil d'administration était saisi d'un document rappelant les faits nouveaux concernant la rédaction d'un instrument international sur le recyclage des navires dans le cadre de l'Organisation maritime internationale (OMI) et sur la convocation d'une troisième réunion du Groupe de travail mixte sur la mise au rebut des navires<sup>1</sup>. Prenant note de ces faits nouveaux et sous réserve de la décision que devait prendre le Comité de la protection du milieu marin de l'OMI à sa 56<sup>e</sup> session (CPMM 56), le Conseil d'administration a autorisé le Bureau à accueillir la troisième réunion du Groupe de travail mixte sur la mise au rebut des navires, dont le mandat devra être défini d'un commun accord<sup>2</sup>.
2. Alors que les faits nouveaux concernant la rédaction de la Convention de l'OMI sur le recyclage des navires sont présentés en détail à cette session du Conseil d'administration dans un rapport supplémentaire du Directeur général<sup>3</sup>, la Commission des réunions sectorielles et techniques et des questions connexes est invitée à examiner les éléments nouveaux concernant la convocation de la troisième réunion du groupe de travail mixte et à se prononcer sur les mesures à prendre.

<sup>1</sup> Document GB.298/STM/7/1.

<sup>2</sup> Document GB.298/PV, paragr. 263.

<sup>3</sup> Document GB.300/20/2. De précédents rapports sur la rédaction de cette convention figurent dans les documents GB.297/19/3 et GB.297/PV, paragr. 261-265.

3. En juillet 2007, des échanges approfondis et constructifs ont eu lieu à l'OMI lors du CPMM 56 sur l'utilité d'une troisième réunion du groupe de travail mixte, dont la tenue a finalement été approuvée et qui sera accueillie par l'OIT<sup>4</sup>. A sa huitième réunion, la Conférence des parties à la Convention de Bâle (27 novembre - 1<sup>er</sup> décembre 2006) s'était déjà déclarée convaincue (dans la décision VIII/12) qu'une troisième réunion du groupe de travail mixte devrait avoir lieu.
4. Vu que l'OIT accueillera la troisième réunion du groupe de travail mixte, il lui appartient d'en déterminer l'ordre du jour définitif en consultation avec les secrétariats des deux autres organisations, compte tenu des vœux du CPMM 56 et des recommandations formulées par le groupe de travail mixte à sa deuxième réunion.
5. A sa 56<sup>e</sup> session en juillet 2007, le CPMM, après avoir décidé que l'actuel mandat du groupe de travail mixte<sup>5</sup> ne devra pas être modifié, a proposé que la troisième réunion du groupe de travail mixte ne porte que sur deux points de son mandat: 1) les projets conjoints de coopération technique; et 2) les mesures conservatoires à prendre en attendant l'entrée en vigueur de la convention. Précédemment, en décembre 2005, le groupe de travail mixte avait proposé à sa deuxième réunion l'inscription éventuelle des points ci-après à l'ordre du jour de sa prochaine réunion: 1) la question du délaissement des navires; 2) le nettoyage préalable des navires; 3) le développement d'une gestion écologiquement rationnelle; 4) un ou des fonds pour le recyclage des navires; 5) la sécurité et la santé; 6) le projet de nouvel instrument de l'OMI; et 7) les mesures conservatoires à prendre en attendant l'entrée en vigueur du nouvel instrument de l'OMI.
6. Si les deux points proposés par l'OMI sont inscrits à l'ordre du jour, l'examen de celui qui porte sur la coopération technique sera très bref en ce qui concerne l'OIT étant donné le nombre limité de projets de coopération technique en cours d'exécution<sup>6</sup>. L'autre point proposé par l'OMI sur les mesures conservatoires à prendre en attendant l'entrée en vigueur d'une Convention de l'OMI sur le recyclage des navires pourrait servir au groupe de travail mixte, de cadre de discussion sur la coordination des différentes activités entre les trois organisations en attendant l'entrée en vigueur de cette convention<sup>7</sup>.
7. Un autre point envisagé lors des débats au CPMM pourrait être inscrit à l'ordre du jour: l'examen des conditions existant dans le secteur en matière de sécurité et d'environnement. Bien qu'il ne figure pas parmi les propositions de l'OMI pour la troisième réunion du groupe de travail mixte, ce thème pourrait être jugé digne d'intérêt pour les directives existantes des trois organisations et pour la coordination interinstitutionnelle et mériterait peut-être de faire l'objet de nouvelles consultations entre les secrétariats.
8. Si l'OMI préfère que la troisième réunion ait lieu en 2008, la date exacte sera difficile à fixer en raison des diverses autres réunions des organisations intéressées.

<sup>4</sup> La première réunion de ce groupe a eu lieu en février 2005 à l'OMI à Londres, et la deuxième en décembre 2005 au secrétariat de la Convention de Bâle, à Genève.

<sup>5</sup> Les trois organisations sont convenues du mandat en 2005. Voir annexe et document GB.298/STM/5.

<sup>6</sup> Il n'existe actuellement qu'un projet OIT-PNUD-gouvernement du Bangladesh. [http://www.undp.org.bd/projects/proj\\_detail.php?pid=53](http://www.undp.org.bd/projects/proj_detail.php?pid=53).

<sup>7</sup> Si une proposition tendant à autoriser d'autres accords avec des Etats non parties est admise dans le projet de convention, un délai plus long pourrait s'écouler avant que soit reçu le nombre de ratifications nécessaires à l'entrée en vigueur de la Convention de l'OMI.

**9. Etant donné que le Conseil d'administration a décidé d'autoriser le Bureau à accueillir la troisième réunion du Groupe de travail mixte sur la mise au rebut des navires<sup>8</sup>, et compte tenu des diverses propositions pour l'ordre du jour d'une troisième réunion, la commission voudra sans doute recommander au Conseil d'administration de prier le Directeur général:**

- a) de procéder, en consultation avec les mandants, à l'examen et, si possible, à l'adoption d'un ordre du jour et d'une date pour la réunion, avec les secrétariats de l'OMI et de la Convention de Bâle; et**
- b) de rendre compte à la commission des résultats de cet examen à sa prochaine session en mars 2008.**

Genève, le 11 octobre 2007.

*Point appelant une décision:* paragraphe 9.

<sup>8</sup> Voir document GB.298/PV, paragr. 263, p. 53.

## Annexe

### Mandat du Groupe de travail mixte OIT/OMI/Convention de Bâle<sup>9</sup>

- 1) Examiner les programmes de travail respectifs des organes pertinents de l'OIT, de l'OMI et de la Conférence des parties à la Convention de Bâle concernant la question de la mise au rebut des navires afin d'éviter les doubles emplois ou les chevauchements de rôles, de responsabilités et de compétences entre les trois organisations et identifier les futurs besoins.
- 2) Faciliter l'échange de vues entre les trois organisations afin de garantir une approche coordonnée en ce qui concerne tous les aspects pertinents de la mise au rebut des navires.
- 3) Entreprendre un premier examen général des documents suivants:
  - a) les *Directives techniques relatives à la gestion écologiquement rationnelle du démantèlement complet et partiel des navires*, adoptées par la Conférence des parties à la Convention de Bâle à sa sixième réunion (déc. 2002);
  - b) les *Directives de l'OMI sur le recyclage des navires*, adoptées par la résolution n° A.962(23) (déc. 2003); et
  - c) les principes directeurs intitulés *Sécurité et santé dans le secteur de la démolition des navires: principes directeurs pour les pays d'Asie et la Turquie*, approuvés par le Conseil d'administration du BIT (mars 2004),  
en vue d'identifier les lacunes, chevauchements ou ambiguïtés éventuels.
- 4) Envisager des mécanismes qui permettraient de promouvoir conjointement l'application des directives pertinentes concernant la mise au rebut des navires.
- 5) Surveiller les progrès de toute activité de coopération technique organisée conjointement.
- 6) Soumettre ses rapports, des recommandations et tous autres renseignements pertinents sur la question ci-dessus ou autre question pertinente aux organes respectifs de l'OMI, de l'OIT et de la Convention de Bâle, selon qu'il convient.

<sup>9</sup> Tel que publié dans le document UNEP/CHW/OEWG/3/CRP.